



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD 92**

**Décisions tarifaires 2019 du secteur médico-social**  
**Service « personnes âgées »**

**Vol 19**

**N° Spécial**

**18 Février 2020**



Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département Autonomie

Affaire suivie par : Mariama CONDE  
Cristina SILVA

Courriel :  
Téléphone : 01 40 97 96 07  
01 40 97 97 04

Réf :  
PJ :  
Objet : publication des décisions tarifaires 2019

Nanterre, le 7 0 FEV. 2020

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2019 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr](mailto:ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Directrice de la  
Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD FONDATION AULAGNIER - 920815115

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FONDATION AULAGNIER (920815115) sise 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 371 141.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 243 036.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 586.38€).  
Le prix de journée est fixé à 39.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 105.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 675.44€).  
Le prix de journée est fixé à 39.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 133.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 028.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 980.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 371 141.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 371 141.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 371 141.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 371 141.90€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 243 036.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 586.38€).  
Le prix de journée est fixé à 39.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 105.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 675.44€).  
Le prix de journée est fixé à 39.00€.

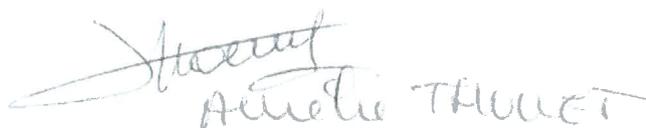
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le

28 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N° 2533 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD FONDATION AULAGNIER - 920815115

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FONDATION AULAGNIER (920815115) sise 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°920 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD FONDATION AULAGNIER - 920815115.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 383 307.04€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 201.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 600.14€).  
Le prix de journée est fixé à 39.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 105.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 675.44€).  
Le prix de journée est fixé à 39.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 133.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 028.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 145.14
	- dont CNR	12 165.14
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 383 307.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 383 307.04
	- dont CNR	12 165.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 371 141.90€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 243 036.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 586.38€).  
Le prix de journée est fixé à 39.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 105.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 675.44€).  
Le prix de journée est fixé à 39.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

. Le 28/07/2013

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Par délégation le Délégué Départemental

Mélanie REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°2512 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) sise 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°922 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 019 231.10€ au titre de 2019, dont 86 505.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 602.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 215 454.38	39.65
UHR	267 408.21	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	444 441.16	72.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 932 726.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 128 949.33	38.11
UHR	267 408.21	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	444 441.16	72.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 393.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

. Le

20 Juin 2019

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La délégation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Par délégation le Délégué Départemental

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°879 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803) sise 403, AV DE LA REPUBLIQUE, 92014, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 960 837.75€ au titre de 2019, dont 31 794.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 403.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 960 837.75	45.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 929 043.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 929 043.53	44.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 753.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

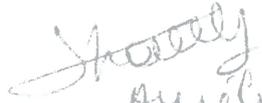
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASH DE NANTERRE (920110020) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 28 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
Annie THOUET

ARS Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°2508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803) sise 403, AV DE LA REPUBLIQUE, 92014, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°879 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803.

DECIDE

Article 1<sup>FR</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 051 295,92€ au titre de 2019, dont 122 252,39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 941,33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 051 295,92	47,79
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 929 043,53€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 929 043,53	44,94
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 753,63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASH DE NANTERRE (920110020) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

Le 28 JUIN 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Par déléguation le 19/06/2017  
Ea déléguée départementale des Hauts-de-Seine

  
Monique BEVELLI

DECISION TARIFAIRE N°2508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803) sise 403, AV DE LA REPUBLIQUE, 92014, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°879 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 051 295,92€ au titre de 2019, dont 122 252,39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 941,33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 051 295,92	47,79
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 929 043,53€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 929 043,53	44,94
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 753,63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASH DE NANTERRE (920110020) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

Le 28 NOV 2010

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Par déléguée le 19/11/2010  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

MARINA BEVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE - 920007929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE (920007929) sise 403, AV DE LA REPUBLIQUE, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE (920007929) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 874 897,04€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 053,58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 671,13€).  
Le prix de journée est fixé à 31,95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 326 843,46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 236,96€).  
Le prix de journée est fixé à 31,98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 451,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 992,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 452,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	874 897,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	874 897,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	874 897,04

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 874 897,04€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 548 053,58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 671,13€).  
Le prix de journée est fixé à 31,95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 326 843,46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 236,96€).  
Le prix de journée est fixé à 31,98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASH DE NANTERRE (920110020) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 24.7.19

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine  
Par délégation le Délégué Départemental

Monique REVELLI

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>